

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF613

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Magnier, M. Philippe Vigier et M. Ledoux

ARTICLE 12

I. Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. Sont également exonérés les monuments historiques classés ou inscrits ouverts au public dans les conditions fixées en application du I de l'article 156 bis, lorsque leur propriétaire s'engage à les conserver pendant quinze ans. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Deux raisons conduisent à exonérer d'IFI les monuments historiques privés ouverts au public :

- ils ne participent pas à l'économie de la rente, évoquée par le président de la République ; au contraire, leurs propriétaires s'appauvrissent ;
- l'activité de leurs animateurs, consistant à préserver et à restaurer des éléments du patrimoine national et à accueillir les visiteurs, est d'intérêt public ; s'y ajoute une contribution à la revitalisation du monde rural (incidences favorables sur l'emploi local, l'hôtellerie et les transports) ;

L'article 41 I de l'annexe III du CGI, ainsi que l'article 17 ter de son annexe IV, pris en application du I de l'article 156 bis, précisent que l'ouverture au public doit être effective durant au moins quarante ou cinquante jours par an, suivant les cas. L'exonération serait également subordonnée à l'engagement, de la part du propriétaire, de conserver son monument durant au moins quinze ans (règle déjà adoptée en matière d'impôt sur le revenu). Le coût annuel de la mesure est évalué à 7 millions d'euros.